

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES ET LISTE DE CONTRÔLE À L'INTENTION DES EMPLOYEURS

PORTÉE ÉTENDUE

Pourquoi me demande-t-on de me préparer pour les nouveaux processus d'inspection de Travail sécuritaire NB?

Dans le cadre de ses efforts continus pour créer un milieu de travail sain et sécuritaire pour tous les Néo-Brunswickois, Travail sécuritaire NB augmentera le nombre d'agents de santé et de sécurité. Vous pourriez donc recevoir une visite de l'un de ses agents. Si vous vous préparez, vous serez prêt pour sa visite et vous aiderez votre équipe à prendre les précautions nécessaires pour assurer la sécurité au travail.

En quoi consiste le programme?

Même si le Nouveau-Brunswick est l'une des provinces les plus sécuritaires où travailler au Canada, nous travaillons avec nos partenaires de divers secteurs afin de les préparer à se conformer aux lignes directrices en matière de santé et de sécurité au travail et aux critères d'inspection. Ces mesures font partie des efforts de Travail sécuritaire NB pour devenir encore plus proactif. Grâce à un plus grand investissement en santé et en sécurité au travail, nous pouvons collaborer avec des entreprises comme la vôtre pour ce qui est des inspections. Nous vous encourageons à vous assurer d'être prêt pour les changements qui découlent des modifications législatives qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2014, ainsi que les autres exigences générales prévues par les règlements.

Quel effet cela aura-t-il sur mon industrie?

Travail sécuritaire NB offrira plus d'appui aux employeurs d'industries qui comportent des risques de blessures plus élevés et à ceux qui n'ont pas fait l'objet d'inspections récentes. Nous leur offrirons plus de soutien relativement à l'orientation des nouveaux salariés, à la politique de sécurité et à la déclaration des incidents.

Comment cela me touche-t-il et qu'est-ce que je peux faire pour être mieux préparé?

Nous avons tous un rôle important à jouer pour créer des lieux de travail plus sécuritaires au Nouveau-Brunswick, et vous avez un intérêt direct à prévenir les incidents et les blessures. Cette liste de contrôle comprend les points que les agents examineront chez les employeurs.

Comment puis-je obtenir plus de renseignements?

Allez à travailsecuritairenb.ca/excellence-en-sécurité-nb pour obtenir plus de renseignements et des outils qui vous aideront à vous conformer aux lignes directrices en matière de santé et de sécurité, ainsi qu'aux critères d'inspection. Vous y trouverez des renseignements sur l'orientation et la formation des nouveaux salariés; la déclaration des accidents au travail; les exigences relatives à la politique de sécurité et à la déclaration des accidents; les programmes d'hygiène et de sécurité; ainsi que des listes de questions fréquemment posées.

Première partie : Orientation en santé et en sécurité au travail pour les nouveaux salariés

La première partie de la liste de contrôle vous guidera par rapport à l'orientation des nouveaux salariés et à la déclaration d'accidents. Dans la liste de contrôle, un nouveau salarié comprend un salarié qui :

- occupe un nouveau poste ou est affecté à un nouveau lieu de travail;
- réintègre un lieu de travail pour lequel les risques ont changé durant sa période d'absence;
- est âgé de moins de 25 ans et réintègre un lieu de travail après une absence de plus de six mois (par exemple, un étudiant d'été);
- est touché par un changement de risques que présente un poste ou un lieu de travail.

L'agent de Travail sécuritaire NB qui rend visite à votre lieu de travail voudra savoir :

Combien de salariés occupez-vous de façon habituelle au Nouveau Brunswick?

Le lieu de travail occupe combien de salariés de façon habituelle?

Partie A : Nouveaux salariés

- ☐ Si vous avez embauché de nouveaux salariés depuis juin 2014, ont-ils reçu une orientation en sécurité et une formation avant de commencer à travailler?

Partie B : Votre programme d'orientation

- ☐ Pensez à votre programme d'orientation des nouveaux salariés. Comprend-il un volet sur la santé et la sécurité au travail?

Quelques points dont il faut tenir compte :

- ☐ Avez-vous les nouveaux salariés du nom et des coordonnées de leur superviseur?
- ☐ Leur donnez-vous les coordonnées du comité mixte d'hygiène et de sécurité ou du délégué à l'hygiène et à la sécurité?
- ☐ Votre programme d'orientation précise-t-il les droits, les responsabilités et les obligations des salariés, ainsi que les exigences quant au signalement d'incidents et de blessures conformément à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*?

Si vous n'avez pas de procédure actuelle pour déclarer un incident au travail, vous devez en élaborer une.

- ☐ Votre programme d'orientation comprend-il des procédures de travail sécuritaires ou des codes de directives pratiques liés aux tâches (y compris les dangers déterminés)?
- ☐ Explique-t-il où se trouve les installations de premiers soins et la façon d'obtenir des premiers soins?



Attention

- ☐ Explique-t-il la procédure du lieu de travail pour signaler des blessures et des maladies?
- ☐ Précise-t-il les plans et les procédures applicables aux urgences?
- ☐ Précise-t-il l'équipement de protection individuelle nécessaire pour effectuer le travail?
- ☐ Conservez-vous les dossiers d'orientation et de formation pendant au moins trois ans?

Partie C : Déclaration d'un accident / incident

- ☐ Avez-vous une procédure au lieu de travail qui précise qu'un salarié doit vous aviser d'un accident?

Si oui, continuez. Si non, vous devez en élaborer une.

- ☐ La procédure précise-t-elle qu'un salarié doit vous aviser s'il subit une blessure qui peut lui donner droit à des prestations ou à de l'aide médicale de Travail sécuritaire NB?
- ☐ La procédure précise-t-elle qu'un salarié doit vous aviser s'il reçoit le diagnostic d'une maladie professionnelle?
- ☐ Savez-vous que vous devez aviser Travail sécuritaire NB de ces types de blessures au moyen d'un Formulaire 67 – *Rapport sur l'accident ou la maladie professionnelle*?
- ☐ La procédure précise-t-elle également que les types d'incidents suivants doivent être signalés sans délai à Travail sécuritaire NB?
 - ☐ Perte de connaissance
 - ☐ Amputation
 - ☐ Fracture (autre qu'aux doigts ou aux orteils)
 - ☐ Brûlure qui nécessite des soins médicaux plus poussés que les premiers soins
 - ☐ Perte de vision
 - ☐ Lacération profonde qui exige des soins médicaux au-delà des premiers soins
 - ☐ Hospitalisation
 - ☐ Décès
 - ☐ Explosion accidentelle ou exposition accidentelle
 - ☐ Catastrophe ou défaillance d'équipement catastrophique, qu'il y ait ou non des blessures

Pour déclarer un incident sans délai, communiquez avec Travail sécuritaire NB au 1 800 222-9775.

- ☐ La procédure précise-t-elle que les salariés doivent préserver l'état des lieux où est survenu un accident ayant causé des blessures graves ou la mort, sauf pour s'occuper des personnes blessées, éviter d'autres blessures ou protéger les biens?
- ☐ Effectuez-vous une enquête sur un incident dangereux survenu au travail?
- ☐ Si oui, le comité mixte d'hygiène et de sécurité participe-t-il à l'enquête?

Partie D : Votre comité mixte d'hygiène et de sécurité

Cette partie ne s'applique que si vous occupez 20 salariés et plus de façon habituelle dans un lieu de travail.

- ☐ Votre comité mixte est-il composé d'un nombre égal de représentants de l'employeur et des salariés?
- ☐ Les membres du comité ont-ils élu leur coprésident respectif?

- ☐ Votre comité mixte se réunit-il tous les mois?
- ☐ Le nom des membres du comité et le procès-verbal de la dernière réunion sont-ils affichés?
- ☐ Les procès-verbaux sont-ils signés par les coprésidents et une copie envoyée à Travail sécuritaire NB?
- ☐ Tous les membres du comité ont-ils obtenu la formation obligatoire de trois jours offerte gratuitement par Travail sécuritaire NB dans les 12 mois suivant leur nomination au comité?
- ☐ Avez-vous élaboré un programme pour les inspections du lieu de travail en consultation avec le comité mixte d'hygiène et de sécurité?

Allez à travailsecuritairenb.ca/comités-mixtes-d'hygiène-et-de-sécurité pour voir plus de ressources portant sur les comités mixtes.

Partie E : Inspections du lieu de travail

- ☐ Tout le lieu de travail est-il inspecté chaque mois?

Partie F : Affichage de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et de ses règlements, ainsi que de renseignements sur les premiers soins

- ☐ La *Loi* et ses règlements sont-ils affichés à votre lieu de travail ou remis aux salariés?
- ☐ Avez-vous déterminé les exigences relatives aux secouristes, aux trousseaux de premiers soins et aux salles de premiers soins?
- ☐ Tous les secouristes ont-ils reçu la formation / le recyclage nécessaire?
- ☐ Le nom / les coordonnées des secouristes sont-ils affichés à votre lieu de travail?
- ☐ Avez-vous un nombre adéquat de trousseaux de premiers soins à votre lieu de travail?

Deuxième partie : Politique de sécurité

La deuxième partie ne s'applique que si vous occupez 20 salariés et plus de façon habituelle au Nouveau-Brunswick.

- ☐ Avez-vous une politique de sécurité écrite?
- Si non, vous devez en élaborer une.*
- ☐ Votre politique de sécurité précise-t-elle vos responsabilités et celles des salariés en ce qui a trait à la sécurité au lieu de travail?
- ☐ La politique de sécurité a-t-elle été élaborée en consultation avec les salariés?
- ☐ Est-elle affichée ou mise à la disposition des salariés en tout temps?

S'il vous manque une politique ou une procédure, vous trouverez des guides et des exemples qui vous aideront à travailsecuritairenb.ca/excellence-en-sécurité-nb.

Attention